# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

# JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	51,50 €

#### **INSERTIONS LÉGALES**

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	8,80 €

# **SOMMAIRE**

#### LOI

Loi nº 1.375 du 16 décembre 2010 modifiant la loi nº 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail (p. 2519).

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine n° 3.028 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à la Havane (République de Cuba) (p. 2522).
- Ordonnance Souveraine n° 3.029 du 16 décembre 2010 portant nomination du Directeur de l'Aménagement Urbain (p. 2522).
- Ordonnance Souveraine n° 3.030 du 16 décembre 2010 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2522).

- Ordonnances Souveraines n° 3.031 et 3.032 du 16 décembre 2010 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2523).
- Ordonnance Souveraine n° 3.033 du 16 décembre 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2524).
- Ordonnance Souveraine n° 3.034 du 16 décembre 2010 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2524).
- Ordonnance Souveraine n° 3.036 du 17 décembre 2010 portant nomination d'un Adjoint au Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 2524).
- Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 17 décembre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2525).
- Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 17 décembre 2010 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 2525).
- Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 17 décembre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros (p. 2526).

- Ordonnance Souveraine n° 3.043 du 17 décembre 2010 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires (p. 2527).
- Ordonnances Souveraines n° 3.044 à 3.046 du 17 décembre 2010 autorisant l'acceptation de trois legs (p. 2528 et 2529).
- Ordonnance Souveraine n° 3.047 du 20 décembre 2010 portant naturalisation monégasque (p. 2529).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2010-627 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, modifié, réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2530).
- Arrêté Ministériel n° 2010-628 du 20 décembre 2010 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2011 (p. 2530).
- Arrêté Ministériel n° 2010-629 du 20 décembre 2010 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2530).
- Arrêtés Ministériels n° 2010-630 et 2010-631 du 20 décembre 2010 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2531).
- Arrêté Ministériel n° 2010-632 du 22 décembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2532).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2010-626 du 7 décembre 2010 publié au Journal de Monaco du 17 décembre 2010 (p. 2532).

# ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 2010-32 du 17 décembre 2010 portant nomination d'un avocat (p. 2532).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

- Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2532).
- Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco State International Status Institutions» (p. 2533).
- Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2533).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique
- Avis de recrutement n° 2010-170 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2533).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2533).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2534).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2534).

### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

- Avis de recrutement d'un Spécialiste du programme au sein de l'Institut de statistique de l'UNESCO, à Montréal (Canada) (p. 2534).
- Avis de recrutement d'un Administrateur (finances et administration) au sein du Bureau de l'UNESCO à San José (Costa Rica) (p. 2534).
- Avis de recrutement d'un Administrateur (finances et administration) au sein du Bureau de l'UNESCO à Khartoum (Soudan) (p. 2535).

#### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

- Délibération n° 2010-37 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste électorale» (p. 2535).
- Décision du 17 décembre 2010 de la Commune de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste électorale» (p. 2537).
- Délibération n° 2010-41 du 15 novembre 2010 portant avis favorable présentée par Schering-Plough SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur le traitement automatisé ayant pour finalité «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie II)», dénommé «étude Go-More» (p. 2538).
- Décision de mise en œuvre n° 2010-01 du 16 novembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous-cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommée «étude Go-More» (p. 2541).

INFORMATIONS (p. 2542).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2543 à 2552).

#### Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 709° séance. Séance publique du 28 juin 2010 (p. 5967 à 5998).

Code des Taxes sur le chiffre d'affaires - Tome 1 (p. 1 à 86).

Code des Taxes sur le chiffre d'affaires - Tome 2 (p. 89 à 134).

### LOI

Loi n° 1.375 du 16 décembre 2010 modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 décembre 2010.

#### ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Un tribunal du travail est institué pour terminer par voie de conciliation :

- Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient de l'autre :
- Les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivées par des accidents dont le salarié aurait été victime.

Le tribunal du travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés».

#### ART. 2.

L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui, depuis cinq ans au moins, et de façon ininterrompue, effectuent dans la Principauté un travail salarié ou y emploient, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.

Peuvent également être nommées membres du tribunal du travail les personnes retraitées ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui, pendant les cinq années précédant leur retraite, et de façon ininterrompue, ont effectué dans la Principauté un travail salarié ou y ont employé, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.

Néanmoins, ne peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes placées sous tutelle ou curatelle et les commerçants ou dirigeants d'une personne morale non réhabilités ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.

Ne peuvent pas non plus être nommées membres du tribunal du travail les personnes condamnées pour crime ou délit par une décision de justice devenue irrévocable.

Prend fin de plein droit le mandat du membre du tribunal du travail contre lequel survient, en cours de mandat, l'un de ces empêchements».

#### ART. 3.

L'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, à la Commission Spéciale prévue par le règlement intérieur du tribunal du travail, à l'étude des dossiers, aux enquêtes, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail et pourra être exceptionnellement récupéré.

Ils sont également tenus de laisser aux président et vice-président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois.

La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers alinéas ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, doit être soumis à l'assentiment de la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel et dans les conditions visées par ledit article.

Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure en la forme recommandée par les Président et Vice-Président du tribunal du travail, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire par ordonnance souveraine.

Les membres du tribunal du travail désignés conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi disposent, durant l'exercice de leur fonction, d'un droit à la formation dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel».

#### ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Les articles 4 et 5 du Code civil, 460 à 463, 465 à 469 du Code de procédure civile, 108 à 111, 113, 116, 117 et 125 du Code pénal sont applicables au tribunal du travail et à ses membres individuellement».

### ART. 5.

L'article 414 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

«En cas d'urgence, et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal».

L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

# «CHAPITRE IV

Des bureaux de conciliation, de jugement et du juge des référés».

#### Art. 6.

L'article 30 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Le tribunal du travail comprend :

- 1° Un bureau de conciliation;
- 2° Un bureau de jugement ;
- 3° Un juge des référés».

Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, les articles 35 bis à 35 quinquies rédigés comme suit :

«Article 35 bis.- Le juge des référés est désigné par le président du tribunal de première instance.

Il ne peut connaître ultérieurement du fond du litige, en première instance comme en appel.

Article 35 ter.- En cas d'urgence, le juge des référés peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal.

Néanmoins, le juge des référés peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il peut, sous réserve de ne pas préjudicier au principal, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut à ce titre ordonner, notamment, le versement de tout ou partie des rémunérations de travail, y compris leurs accessoires, échues et demeurées impayées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même lorsque l'obligation à exécuter est une obligation de faire. Le juge des référés peut ordonner, notamment, la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toutes pièces que l'employeur est tenu de délivrer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Il peut aussi statuer, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions ou d'un titre exécutoire.

Article 35 quater.- Le référé, qui peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le tribunal, est régi par les dispositions des articles 416 à 421 du Code de procédure civile, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

Article 35 quinquies.- Il peut être interjeté appel de l'ordonnance de référé dans les formes prévues aux articles 61 à 63.

L'instruction de l'affaire par le tribunal du travail, saisi du principal, se poursuit nonobstant l'appel».

### Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, et même modifier ses demandes, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables».

#### ART. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital 6.000 euros».

#### ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive».

## ART. 10.

L'article 60 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sont de droit exécutoires les jugements qui :

- ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer ;
- ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire.
- peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution les autres jugements dans les conditions prescrites par l'article 202 du Code de procédure civile».

# Art. 11.

L'article 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Si la demande est supérieure à 6.000 euros, il peut être interjeté appel des jugements du tribunal du travail devant la cour d'appel».

#### ART. 12.

L'article 62 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement».

#### ART. 13.

L'article 63 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« L'appel est interjeté, instruit et jugé conformément aux articles 422 à 435 du Code de procédure civile ».

#### ART. 14.

L'article 64 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

«Les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel peuvent être déférés à la cour de révision en cas de violation de la loi.

Sauf disposition contraire de la présente loi, le pourvoi en révision est formé, instruit et jugé conformément aux articles 439 à 459-7 du Code de procédure civile.

Il est considéré comme urgent».

# Art. 15.

Les articles 65, 66 et 67 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail sont abrogés.

## Art. 16.

La présente loi est applicable à toutes les instances en cours lors de son entrée en vigueur.

Néanmoins, les instances en appel ou en référé, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont poursuivies et jugées conformément à la loi ancienne.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 3.028 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à la Havane (République de Cuba).

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats :

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.786 du 15 mars 2001 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à La Havane (République de Cuba);

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. Jean-Pierre Pastor est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à La Havane (République de Cuba).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.029 du 16 décembre 2010 portant nomination du Directeur de l'Aménagement Urbain.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.993 du 15 décembre 2008 portant nomination du Chef de Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu Notre ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier Lavagna est nommé en qualité de Directeur de l'Aménagement Urbain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.030 du 16 décembre 2010 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.905 du 28 septembre 2010 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Elodie Sacco, Administrateur Principal à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de la même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 16 décembre 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 636 du 10 août 2006 portant nomination du Responsable du Centre d'Informations Administratives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Martine Gastaud, épouse Liberatore, Responsable du Centre d'Informations Administratives, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 16 décembre 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.825 du 19 octobre 1983 portant nomination d'une Secrétaire-comptable au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Patricia Iori, Secrétaire-comptable au Service des Bâtiments Domaniaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 3.033 du 16 décembre 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 2.166 du 27 avril 2009 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Hélène REPAIRE, Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M<sup>lle</sup> REPAIRE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : L Boisson. Ordonnance Souveraine n° 3.034 du 16 décembre 2010 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.514 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul Pesci, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 2 janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.036 du 17 décembre 2010 portant nomination d'un Adjoint au Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.255 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas Sanmori-Gwozdz, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 17 décembre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le chiffre 2° de l'alinéa premier de l'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est rédigé comme suit :

«\* 2° s'il n'est âgé de 18 ans au moins».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 17 décembre 2010 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 2.453 du 6 novembre 2009 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Service de Médecine Nucléaire au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Michaël Bondouy en date du 13 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Michaël Bondouy, Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Nucléaire au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 1er janvier 2011.

#### ART. 2.

Notre ordonnance n° 2.453 du 6 novembre 2009, susvisée, est abrogée.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 17 décembre 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco»;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, susvisée, modifiée, est ainsi modifié :

Le montant de l'émission s'élève à 6 443 021,12  $\in$ . Elle comprend :

- \* 460.179 pièces de 0,01 € dont :
- 350.700 pièces de millésime 2001;
- 40.000 pièces de millésime 2002;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 35.300 pièces de millésime 2005 :
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- \* 506.159 pièces de 0,02 € dont :
- 396.900 pièces de millésime 2001;
- 40 .000 pièces de millésime 2002;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- \* 432.679 pièces de 0,05 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001;
- 40.000 pièces de millésime 2002;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 35.000 pièces de millésime 2005;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- \* 865.679 pièces de 0,1 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009.

- \* 900.079 pièces de 0,2 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003;
- 14.999 pièces de millésime 2004 :
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- \* 821.679 pièces de 0,5 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001;
- 364.000 pièces de millésime 2002;
- 100.000 pièces de millésime 2003;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- \* 1.776.279 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001;
- 512.500 pièces de millésime 2002;
- 135.000 pièces de millésime 2003;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009.
- \* 1.976.480 pièces de 2 € dont :
- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004;
- 11.180 pièces de millésime 2006;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 3.043 du 17 décembre 2010 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.311-9 , L.760-2 et O.311-7 du Code de la mer :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les droits annuels de naturalisation sont calculés en fonction de la longueur des navires conformément au barème suivant :

Longueurs	Montants	Minimums de perception
jusqu'à 9,99 mètres	105 €	105 €
de 10 à 10,99 mètres	125 €	
de 11 à 11,99 mètres	145 €	
de 12 à 12,99 mètres	180 €	
de 13 à 13,99 mètres	215 €	125 €
de 14 à 14,99 mètres	260 €	
de 15 à 15,99 mètres	300 €	
de 16 à 16,99 mètres	360 €	]
de 17 à 17,99 mètres	465 €	230 €
de 18 à 18,99 mètres	610 €	
de 19 à 19,99 mètres	825 €	
de 20 à 20,99 mètres	1150 €	
de 21 à 21,99 mètres	1500 €	
de 22 à 22,99 mètres	1900 €	510€
de 23 à 23,99 mètres	2450 €	
de 24 à 25,99 mètres	3500 €	
de 26 à 27,99 mètres	4600 €	875 €
de 28 à 29,99 mètres	5750 €	
à partir de 30 mètres	235 € par mètre	1850 €

Les minimums de perception s'appliquent aux droits de naturalisation calculés selon le prorata temporis tel que prévu à l'article O.311-9 du Code de la mer.

### ART. 2.

Notre ordonnance n° 2.006 du 16 décembre 2008 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires est abrogée.

#### ART. 3.

La présente ordonnance souveraine prend effet à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2011.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.044 du 17 décembre 2010 autorisant l'acceptation d'un legs.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 9 juin 1994, mis au rang des minutes de M° Henry Rey, Notaire à Monaco, de M™ Françoise MEESCHAERT, décédée à Paris le 21 septembre 2009 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> le Chargé de mission Libéralités de la Fondation de France :

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 8 janvier 2010 ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Chargé de mission Libéralités de la Fondation de France est autorisé à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Françoise Meeschaert, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.045 du 17 décembre 2010 autorisant l'acceptation d'un legs.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 31 janvier 2005, déposé en l'Etude de Me Henry Rey, Notaire à Monaco, de Mme Liliane Burgess, née Macellari, décédée à San Remo (Italie) le 3 décembre 2007 :

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation «International Anthony Burgess Foundation» ;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 13 novembre 2009 ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation «International Anthony Burgess Foundation» est autorisé à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Liliane Burgess, née Macellari, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.046 du 17 décembre 2010 autorisant l'acceptation d'un legs.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament mystique en date du 18 octobre 2007, déposé en l'Etude de Me Nathalie Aureglia-Caruso, Notaire à Monaco, de M. Jean-Jacques Lemoine, décédé à Monaco le 13 mars 2009 ;

Vu la demande présentée par M. le Vice-Président de la Fondation Sancta Devota et par l'exécuteur testamentaire, membre du Conseil d'Administration de ladite Fondation;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 12 juin 2009;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Fondation Sancta Devota et l'exécuteur testamentaire, membre du Conseil d'Administration de ladite Fondation sont autorisés à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M. Jean-Jacques Lemoine, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.047 du 20 décembre 2010 portant naturalisation monégasque.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Stephen, Alan Wynn, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25  $\S$  2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Stephen, Alan Wynn, né le 27 janvier 1942 à New Haven (Etats-Unis d'Amérique), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-627 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, modifié, réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-146 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3) de l'article 3 de l'arrêté ministériel  $n^\circ$  98-631 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

- «3) Actes d'imagerie ADI:
- 80 %

- toutefois, ne sont pas soumis à redevance les actes effectués au titre des examens dont la tarification dissocie la prestation intellectuelle des frais de fonctionnement de l'appareil, ces derniers étant rémunérés sous la forme d'un forfait technique acquis à l'établissement».

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-628 du 20 décembre 2010 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi nº 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2010 ;

#### Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.473,00 € pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011.

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-629 du 20 décembre 2010 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.905 du 25 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2010 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie-Christine Grillo-Compulsione, Chef de Division à la Direction des Relations Extérieures, est placée en position de détachement d'office auprès du Secrétariat Permanent de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique Adjacente (ACCOBAMS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour une période de cinq années.

#### ART 2

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-630 du 20 décembre 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Cédric Pelegri, Praticien Hospitalier dans le Service d'Orthopédie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 21 octobre 2010.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-631 du 20 décembre 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine :

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 octobre 2010 ;

 $\mbox{Vu}$  la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. le Professeur Yazid Belkacemi, Chef de Service de Radiothérapie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 21 octobre 2010.

# Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Arrêté Ministériel n° 2010-632 du 22 décembre 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Sylvie Ruellet, née Bouzin, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie des Moulins» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre  $2010\ ;$ 

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Alain Voarino, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art, jusqu'au 1er juin 2011, en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M<sup>me</sup> Sylvie Ruellet, née Bouzin sise 27, boulevard des Moulins, en remplacement de M<sup>lle</sup> Erica Tartaglione, Pharmacien assistant

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2010-626 du 7 décembre 2010 publié au Journal de Monaco du 17 décembre 2010.

Il fallait lire page 2467:

Arrêté ministériel n° 2010-626 du 7 décembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité

Au lieu de détachement.

# ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-32 du 17 décembre 2010 portant nomination d'un avocat.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1818 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-20 du 21 décembre 2007 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Hervé Campana, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 21 décembre 2010.

#### ART. 2.

M. Hervé Campana sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

#### Art. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept décembre deux mille dix.

Le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Ph. Narmino.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C. Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au «Journal de Monaco» sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C......1,80 euros
- Prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C .....2,86 euros
- Abonnement annuel au Journal de Monaco:

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-170 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau  $\mathrm{Bac} + 5$  en Ressources Humaines ;
- disposer de compétences avérées en matière de gestion des effectifs, des carrières, des recrutements, de droit social ;
  - justifier de connaissances de l'environnement social monégasque ;
  - maîtriser l'outil informatique;
  - avoir le sens du service public.

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

#### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 20, rue de Millo, 2ème étage gauche, composé d'une chambre, séjour, cuisine, salle de douche, d'une superficie de  $43\ m^2$ .

Loyer mensuel: 1.400 euros.

Charges mensuelles: 25 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.30.75.61.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence CRISTEA-FLANDRIN IMMOBILIER, 21, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.75.61 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 20 janvier 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

#### 0,87 € - 50 ans de presence de l'AIEA a Monaco

#### 1,80 € - Les Energies Renouvelables

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2011.

#### DÉPARTEMENTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 4 février 2005,  $M^{\text{me}}$  Albertina Peroni, née Rivetti, ayant demeuré de son vivant 2, avenue des Citronniers à Monaco, décédée le 30 juillet 2007 à Rome, a consenti à un legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M° Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

# DÉPARTEMENTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement d'un spécialiste du programme au sein de l'Institut de Statistique de l'UNESCO à Montréal (Canada).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Spécialiste du programme au sein de la Section des indicateurs et analyse des données de l'éducation de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) basé à Montréal (Canada). Le titulaire sera le principal point focal pour les statistiques de l'éducation concernant la région de l'Asie de l'Est et du Pacifique.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire (niveau Master de préférence) en statistique ou dans une discipline étroitement apparentée faisant appel aux méthodes numériques (démographie, économie ou mathématiques, par exemple), ou encore en sciences de l'éducation ou en sciences sociales avec une forte composante de statistiques appliquées ;

- posséder au moins 4 à 7 ans d'expérience professionnelle en statistique appliquée aux analyses sociales (de préférence dans le domaine de l'éducation). Une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans un organisme des Nations Unies ou une organisation analogue, ou au sein d'un ministère, serait un atout;
- expérience de la gestion de projets relatifs aux instruments de collecte de données et à leur utilisation ;
- capacités de communication avérées, aussi bien oralement que par écrit. Une expérience de la présentation d'exposés à des publics variés est requise :
- parfaite maîtrise des outils informatiques ; une aptitude avérée à utiliser Microsoft Excel, les bases de données, ainsi que des logiciels de statistiques (SAS, SPSS, etc.) est nécessaire ;
- excellente connaissance de l'anglais ou du français et bonne connaissance de l'autre langue. La connaissance d'une autre langue officielle du système des Nations Unies serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 17 janvier 2011 sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste 1CAUIS0580ST:

Chef HRM/RCS UNESCO 7 place de Fontenoy 75 352 Paris 07 SP France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Administrateur (finances et administration) au sein du Bureau de l'UNESCO à San José (Costa Rica).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur (finances et administration) au sein du Bureau de l'UNESCO à San José (Costa Rica).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire en finance, gestion ou comptabilité ou dans un domaine apparenté. L'appartenance à un organisme professionnel agréé de comptabilité serait un atout;
- posséder au moins 2 à 4 ans d'expérience professionnelle dans l'administration, la finance et la comptabilité, de préférence à l'UNESCO ou dans d'autres organismes des Nations Unies ;
- solide connaissance de l'informatique; la connaissance des outils de suivi tels que EXCEL et ACCESS est souhaitable; la connaissance de SAP serait un atout certain;
- excellente connaissance de l'anglais ou du français ; la connaissance de l'autre langue, ainsi que de l'espagnol, serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 17 janvier 2011 sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste LA/RP/COS/BFC/0005 :

Chef HRM/RCS UNESCO 7 place de Fontenoy 75 352 Paris 07 SP France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98 98 19 56

Avis de recrutement d'un Administrateur (finances et administration) au sein du Bureau de l'UNESCO à Khartoum (Soudan).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur (finances et administration) au sein du Bureau de l'UNESCO à Khartoum (Soudan).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire en finance, gestion ou comptabilité ou dans un domaine apparenté. L'appartenance à un organisme professionnel agréé de comptabilité serait un atout;
- posséder au moins 2 à 4 ans d'expérience professionnelle dans l'administration, la finance et la comptabilité, de préférence à l'UNESCO ou dans d'autres organismes des Nations Unies ;
- solide connaissance de l'informatique ; la connaissance des outils de suivi tels que EXCEL et ACCESS est souhaitable ; la connaissance de SAP serait un atout certain ;
- excellente connaissance de l'anglais ou du français ; la connaissance de l'autre langue, ainsi que de l'arabe serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 17 janvier 2011 sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste AR/RP/SUD/BFC/0005 :

Chef HRM/RCS UNESCO 7 place de Fontenoy 75 352 Paris 07 SP France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

# COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-37 du 4 octobre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste électorale».

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.386 du 22 décembre 1969 prise pour l'application de l'article 9 de la loi n° 839 du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, relatif au recours du Ministre d'Etat devant le Tribunal Suprême contre le tableau de révision de la liste électorale :

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité et liste électorale» tel que modifié par décision du Maire de Monaco du 10 juillet 2003, mis en œuvre après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2003-05 du 10 mars 2003 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «opérations électorales» tel que mis en œuvre par décision du Maire du 23 février 2007, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2007-12 du 15 janvier 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité» mis en œuvre par décision du Maire de Monaco du 15 janvier 2009, après avis favorable de la CCIN par délibérations n° 2008-06 du 4 juillet 2008 et 09-01 du 19 janvier 2009 ;

Vu la demande d'avis reçue le 12 juillet 2010 concernant la mise en œuvre par la Commune de Monaco d'un traitement automatisé ayant pour finalité «liste électorale» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 août 2010, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ; Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 octobre 2010 portant analyse dudit traitement automatisé :

- La Commission de Contrôle des Informations Nominatives
- I Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement automatisé a pour finalité «liste électorale».

Il concerne les citoyens monégasques.

Il a pour fonctionnalités, dans le respect de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales :

- la gestion des opérations permettant la révision de la liste électorale effectuée par la Commission de révision de la liste électorale, dont les minutes et le registre de révision ;
  - la tenue de la liste électorale.

La Commission observe que le présent traitement est compatible, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, avec les traitements automatisés susvisés ayant pour finalité respective «opérations électorales» et «sommier de la nationalité».

#### II - Sur la justification du traitement

La Commission observe qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, «le Maire, agent de l'administration, est chargé sous la surveillance du Ministre d'Etat (...) d'établir la liste électorale conformément aux lois et règlements.

La Commune de Monaco justifie par ailleurs, la mise en œuvre du traitement automatisé relatif à la liste électorale par le respect d'obligations légales auxquelles est soumis le Maire aux termes de cette disposition et de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales sur les élections nationales et communales, modifiées, notamment ses articles 1 à 12 et 33.

- La Commission constate que le traitement automatisé ayant pour finalité «liste électorale» est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi  $n^\circ$  1.165 susvisée.
- $\mbox{III}$   $\mbox{Sur}$  les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

La Commission constate que l'information des personnes concernées posée par l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, est assurée par un courrier adressé aux citoyens monégasques lors de leur inscription, radiation ou suppression de la liste électorale.

Ces personnes peuvent exercer leur droit d'accès par voie postale ou sur place auprès du service de la nationalité.

Les corrections des erreurs ou omissions sont soumises aux dispositions de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales, modifiée.

La Commission considère que ces mesures sont conformes aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV - Sur la sécurité des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

Concernant le support informatique utilisé afin de communiquer à toute personne de nationalité monégasque qui en fait la demande, la Commission demande que des mesures de sécurité soient établies afin de veiller à la qualité des informations transmises, notamment afin d'éviter que le document officiel communiqué par le Maire ne soit pas altéré ou modifié. Elle demande que la liste électorale communiquée par ce biais ne puisse être utilisée qu'en lecture seule.

V - Sur les catégories d'informations traitées et leur origine

Les informations nominatives traitées sur les électeurs sont :

- l'identité : nom patronymique, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance ;
  - la situation de famille : épouse, veuve, séparée, divorcée ;
  - l'adresse : numéro et nom de la rue, code postal, ville, pays ;
- leur droits civiques : date de l'électorat, si la personne devient électrice l'année suivante et statut électoral.

La situation de famille n'est mentionnée que pour les électrices, conformément à l'article 5 de la loi n° 839.

Les informations ont pour origine principale le registre de la Commission de révision de la liste électorale.

Elles peuvent également, conformément à la loi n° 839, avoir pour origine :

- le Maire pour les personnes décédées, pour la situation de famille et le nom des électrices en cas de modification de la situation familiale, et leur nationalité en cas de renonciation à la nationalité monégasque par mariage;
- le Parquet Général : pour la radiation ou réhabilitation dans le droit de vote;
  - le Journal de Monaco pour les naturalisations.

Les informations sont traitées conformément aux principes de qualité des informations nominatives consacrés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

Les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux traitements et aux informations y exploitées sont le chef de service du service bureautique-informatique et les personnels du service de l'état-civil – nationalité de la Commune.

#### VI – Sur les destinataires des informations

La Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives susvisée dispose que «les informations nominatives doivent être traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement pour une finalité incompatible avec cette finalité».

L'article 80 bis de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales, modifiée, comporte une disposition conforme à ce principe applicable à la liste électorale. Ainsi, aux termes de cet article «Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins autres que celles revêtant un caractère électoral ou autorisées par des dispositions légales est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités».

• Concernant le retrait de la liste électorale en Mairie :

A ce titre, lorsque le Maire communique à tout monégasque qui en fait la demande une copie de la liste électorale, il lui demande de s'engager «sur l'honneur à ne pas utiliser les informations contenues dans ces documents à des fins commerciales, ni à les communiquer à des tiers, conformément aux dispositions de l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée».

La Commission estime que l'engagement devrait reprendre les dispositions de l'article 80 bis afin de ne pas permettre l'utilisation de la liste électorale ou des informations figurant sur cette liste hors du cadre envisagé par la Loi n° 839.

Aussi, elle estime que cet engagement devrait comporter une obligation «de ne pas utiliser les informations contenues dans ce document, à des fins autres que celles revêtant un caractère électoral ou à des fins non autorisées par des dispositions légales».

• Concernant les destinataires de la liste électorale :

Dans le respect des dispositions de la Constitution, de la loi n° 839, susmentionnée et des textes pris en son application, les catégories de personnes légalement habilitées à recevoir communication des informations traitées ou de la liste électorale sont :

- SAS le Prince Albert II de Monaco ;
- le Ministre d'Etat;
- le greffe du Tribunal et les juridictions monégasques compétentes ;
- le délégué du Gouvernement de la Commission de la liste électorale désigné par arrêté ministériel ;
  - le service des archives de la Mairie ;
  - les électeurs, chacun en ce qui le concerne ;
  - tout sujet monégasque ;
  - les candidats ou listes de candidats à une élection.

Les autres destinataires envisagés dans le dossier de demande d'avis ne sont pas légalement ou règlementairement habilités à recevoir communication de la liste électorale ou d'informations y figurant.

La Commission estime, conformément à l'article 80 bis de la loi n° 839, susvisée, que pour être destinataire de la liste électorale ou d'informations nominatives y figurant, toute autorité publique ou service administratif doit avoir la faculté de pouvoir disposer de ces informations aux termes des dispositions légales les y autorisant.

VII - Sur la durée de conservation

La Commission constate que les informations sont mises à jour chaque année à la suite de la révision de la liste électorale. Conformément à la loi n° 839, les informations nominatives relatives aux personnes décédées ou radiées par condamnation ou incapacité sont supprimées. La durée de conservation des informations est donc fonction du statut d'électeur de la personne concernée.

Elle relève qu'aux termes de l'article 6 alinéa 3 de la loi n° 839 «la liste électorale et le tableau de révision annuelle sont conservés aux archives de la Mairie». En conséquence les documents électroniques établis à ce titre sont conservés de manière illimitée, conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré

Relève que la mise en œuvre par le Maire le 23 janvier 2007 du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «opérations électorales» et la mise en œuvre le 15 janvier 2009 du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «sommier de la nationalité», associés au présent traitement a pour conséquence de rendre caduque l'exploitation du traitement ayant pour finalité «sommier de la nationalité et liste électorale», tel qu'exploité depuis 2001 :

Invite la Commune à supprimer le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Sommier de la nationalité et liste électorale» :

Estime que seuls les destinataires légalement ou règlementairement habilités peuvent recevoir communication de la liste électorale ;

Demande que le support informatique permettant de donner copie de la liste électorale à toute personne de nationalité monégasque qui en fait la demande fasse l'objet de mesure de sécurité adéquate permettant de garantir l'intégrité de la liste électorale ;

A la condition de la mise en place d'une mesure permettant de répondre à la précédente demande,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «liste électorale».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 17 décembre 2010 de la Commune de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement autorisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Liste électorale».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis motivé émis le 4 octobre 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 30 novembre 2010;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Liste électorale»

Monaco, le 17 décembre 2010.

Le Maire,
G. Marsan.

Délibération n° 2010-41 du 15 novembre 2010 portant avis favorable présentée par Schering-Plough SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur le traitement automatisé ayant pour finalité «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie II)», dénommé «étude Go-More».

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 4 août 2010, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie 2)» ;

Vu la demande d'avis, reçue le 18 octobre 2010, concernant la mise en œuvre par Shering-Plough SAS localisé en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «recherche dans le domaine de la santé», dénommé «Protocole Go-More n° EUDRACT 2009-011137-26»:

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2010 portant analyse dudit traitement automatisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

#### I - Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale soumise à l'avis préalable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale telles que défini par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

II - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «recherche dans le domaine de la santé». Il est dénommé «Protocole Go-More n° EUDRACT 2009-011137-26».

Il présente 2 fonctionnalités :

- évaluer la tolérance et l'efficacité du golimumab sous-cutané à 50 mg (GLM50-SC) administré une fois par mois par auto-injection pendant 6 mois, en combinaison aux différents traitements de fond utilisés dans la protection rhumatologique quotidienne;
- chez les patients ayant répondu au traitement administré les 6 premiers mois mais sans rémission, déterminer si une stratégie consistant à administrer le golilmumab selon un protocole établi permet de mieux traiter le patient.

Les personnes concernées par ce traitement sont les patients du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) souffrant de polyarthrite rhumatoïde ayant consenti à participer à l'étude et répondant aux critères d'enrôlement, et le médecin investigateur.

S'agissant de la finalité du traitement, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, celle-ci doit être déterminée, explicite et légitime.

Or, considérant les fonctionnalités du traitement et l'intitulé de l'étude mentionné dans l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, la Commission considère que cette finalité doit être modifiée afin de répondre aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, la Commission renomme la finalité du présent traitement de la manière suivante : «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie 2)», dénommée «étude Go-More».

Enfin, la Commission rappelle que le Comité d'éthique donne un avis sur une étude donnée alors qu'elle émet quant à elle un avis sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives exploitant les données objets de l'étude, conformément aux dispositions de la loi n°1.165, modifiée. A ce titre, elle constate que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée dispose qu'un traitement ne peut être mis en œuvre que pour une finalité déterminée et que les informations nominatives collectées ne peuvent être exploitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité.

Sur ce point, elle observe que l'information du patient précise que «le promoteur et les personnes avec qui il travaille utiliseront les données de l'étude pour vérifier l'innocuité et l'efficacité du médicament à l'étude. En plus de cela, le promoteur pourrait ajouter les données de l'étude à des bases de données de recherche, de sorte qu'il puisse mieux étudier les mesures d'innocuité et d'efficacité, étudier d'autres thérapies pour les patients, obtenir une meilleure compréhension de la maladie ou améliorer l'efficacité des futures études cliniques».

Ainsi, la Commission rappelle que si les informations nominatives devaient être exploitées pour d'autres objectifs que ceux mentionnés dans le présent traitement, une nouvelle demande d'avis devrait lui être soumise.

#### III - Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement fonde la justification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives sur le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du patient.

S'agissant d'un traitement de données relatives à la santé, comportant des informations faisant apparaître les origines raciales des patients en raison de la pathologie objet du traitement, et conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée, la personne concernée devra librement donner son consentement écrit et exprès et pourra à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Par ailleurs, le traitement est présenté comme nécessaire dans l'intérêt de la recherche et effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel. En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission constate que les justifications du traitement présentées sont conformes à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

IV - Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes concernées par le traitement d'informations nominatives sont informées de leurs droits conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165. Cette information est réalisée par le biais du formulaire de consentement à participer à la recherche.

Elles peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition par voie postale au sein du CHPG auprès du médecin investigateur.

La Commission constate que ces mesures apparaissent conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 susvisée.

Cependant, elle observe que le consentement signé par le patient mentionne que celui-ci ne pourra consulter les informations personnelles médicales qui le concernent «lorsque cela pourrait influencer la tenue scientifique de l'étude, et tant que l'étude ne sera pas achevée».

Sur ce point, elle relève qu'aux termes de l'article 15 de la loi n° 1.165 susvisée, la personne concernée par un traitement d'informations nominatives doit pouvoir obtenir communication des informations qui la concernent sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements, «dans le mois suivant la réception de la demande. Toutefois, le président de la commission de contrôle des informations nominatives peut, après avis de celle-ci, accorder des délais de réponse (...), la personne concernée dûment avisée».

La procédure d'exercice du droit d'accès mise en place par le responsable de traitement apparaît donc dérogatoire aux principes posés par l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle n'a pas fait l'objet d'observations de la part du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale et apparaît donc légitime au titre du caractère médical de l'étude.

Considérant les impératifs de protection des informations nominatives, la Commission considère que le refus de communication des informations nominatives devra être porté à la connaissance du patient de manière écrite, que le médecin devra motiver son refus et indiquer au patient la date à laquelle les informations lui seront communiquées, dans un délai qui ne pourra excéder 2 ans et demi à compter du démarrage de l'étude, la collecte des informations devant se dérouler dans ce laps de temps selon le dossier de demande d'avis.

### V - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable de traitement afin de veiller à la confidentialité et à la sécurité du traitement et des informations nominatives relatives à la santé, notamment par l'engagement portant sur la confidentialité des informations concernant le patient tout au long du traitement des informations, répondent aux impératifs de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission prend acte que les informations nominatives collectées en Principauté et transmises au promoteur de l'étude aux Etats-Unis seront traitées dans le respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel applicable au sein l'Union Européenne.

Dans ce sens, le promoteur s'est engagé à appliquer aux informations traitées dans le cadre de cette recherche biomédicale la politique de protection des informations nominatives de MERCK & Co, auquel appartient le laboratoire SHERING-PLOUGH, laquelle intègre les principes du Safe Habor.

Considérant l'engagement joint au dossier, la Commission autorise le transfert des informations nominatives traitées vers le promoteur de la recherche biomédicale en objet, Schering-Plough Research Institute aux Etats-Unis d'Amérique.

#### VI - Sur les informations traitées

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code patient séquentiel associé au numéro attribué par le promoteur au CHPG en tant que centre d'étude.

Les informations nominatives sont ainsi:

- identité du patient : numéro du patient, initiales du patient, sexe, mois et année de naissance, poids, taille ;
  - identité du médecin investigateur : nom, prénom, initiale et signature ;
- information faisant apparaître des origines raciales : race du patient, informations liées à la réactivité des patients souffrant de la pathologie objet de l'étude ;

- habitudes de vie : main d'écriture, tabagisme, usage de drogue, aptitude physique à réaliser les actes de la vie courante ;
- données de santé en lien avec la maladie et le suivi médical du patient : antécédents médicaux, thérapie suivie dans le cadre de la recherche, résultats d'examens et d'analyses, description de l'état de santé du patient et toute information médicale en lien avec l'état de santé du patient.

Les informations ont pour origine le patient, le médecin et le dossier médical du patient géré par le CHPG.

Sur ce dernier point, la CCIN relève que le CHPG a déposé concomitamment un traitement ayant pour finalité de «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG» afin de régulariser la conformité de ce «dossier patient» avec les dispositions de la loi n° 1.165.

Ce traitement étant en cours d'examen, les éventuelles informations issues de celui-ci ne pourront être exploitées dans le traitement objet de la présente demande d'avis qu'une fois l'avis favorable de la Commission émis.

Ainsi, l'exploitation du présent traitement devra tenir compte des observations que la CCIN pourrait être amenée à émettre au titre du dossier patient du CHPG.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée. Elle relève également que les modalités de traitement des données de santé sont conformes à l'article 12 de la loi n° 1.165 dont s'agit.

VII - Sur les personnes habilitées à avoir accès aux informations

Les habilitations permettant l'accès aux informations relatives aux patients identifiés par un code numérique relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les accès sont dévolus au médecin investigateur et à l'attaché clinique de l'étude. Ils ont un accès aux informations portant sur les patients du CHPG uniquement.

VIII - Sur les destinataires des informations

Dans le cadre de l'étude et de l'analyse des données, les personnes habilitées par le responsable de traitement à recevoir communication des informations sont les personnels du promoteur localisé à Marlborough aux USA qui les transmettent à la Société Everest au Canada pour data management et analyses statistiques.

Par ailleurs, sont susceptibles d'avoir accès aux informations et aux dossiers nominatifs afférents, les autorités sanitaires monégasques, en charge des contrôles du respect de la législation dans le domaine de la santé, dans le cadre de leurs missions.

Les autorités sanitaires ou agences gouvernementales européennes ou américaines, chacune sur leur territoire respectif, en charge des contrôles du respect de la législation dans le domaine de la santé peuvent également demander à avoir accès aux informations dans le cadre de leurs missions.

#### IX - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 15 ans à compter du début de la collecte.

La Commission considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré

Prend acte de l'avis favorable avec réserve émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 4 août 2010 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie 2)» ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, la finalité d'un traitement automatisé doit être déterminée, explicite et légitime, et, que les informations ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatibles avec cette finalité;

#### Demande que:

- la finalité du présent traitement soit modifiée par «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie 2)», dénommée «étude Go-More» ;
- dans le cas où le droit d'accès du patient à ses informations nominatives ne peut être réalisée tant que l'étude n'est pas achevée afin de ne pas influencer la tenue de l'étude scientifique, le refus de répondre à la demande de droit d'accès, validé par le Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, devra être adressé au patient de manière écrite, devra être motivé par le médecin et devra indiquer la date à laquelle les informations lui seront communiquées, dans un délai qui ne serait excéder 2 ans et demi à compter du démarrage de l'étude ;
- le responsable de traitement n'utilise pas les informations provenant du traitement ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», tant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la société Shering-Plough SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Gracep du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naîfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (partie 2)», dénommée «étude Go-More» ;

Autorise les transferts d'informations nominatives vers le promoteur de l'étude, Shering-Plough Research Institute localisé aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre n° 2010-01 du 16 novembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous-cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommée «étude Go-More».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1;

Vu la loi nº 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 :

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-41 le 15 novembre 2010, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous-cutané à un traitement de fond conventionnel, Disease Modifying AntiRheumatic Drug (DMARD) chez des sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie 2). (Phase 3b, Protocole n° P06129) - Etude GO-MORE» ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 4 août 2010, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous-cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie 2)» ;

#### Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations anonymisées ayant pour finalité «Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous-cutané à un traitement de fond conventionnel, Disease Modifying AntiRheumatic Drug (DMARD) chez des sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie 1), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous-cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie 2). (Phase 3b, Protocole n° P06129) - Etude GO-MORE»;

- Le responsable du traitement est Schering-Plough SAS France pour le compte Mr Guy Eiferman, Schering-Plough pour Schering Plough Research Institue aux USA, représenté en Principauté de Monaco par le CHPG pour la présente étude.
  - Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

#### Objectif Principal:

- Partie 1 : Evaluer la tolérance et l'efficacité du Golimumab souscutané à 50 mg (GLM50-SC), administré une fois par mois par autoinjection pendant 6 mois, en combinaison avec différents traitements de fond (DMARD) utilisés dans la pratique rhumatologique quotidienne.
- Partie 2 : Chez les sujets ayant répondu au traitement administré dans la partie 1 (c.-à-d. De l'inclusion dans l'étude à la fin du 6ème mois) mais n'étant pas en rémission à la fin du 6ème mois, déterminer si une stratégie consistant à administrer le Golimumab en intraveineuse à raison de 2 mg/kg de poids corporel (GLM2-IV) pour induire une rémission, suivie de GLM50-SC pour maintenir la rémission, est supérieur à la poursuite du traitement par GLM50-SC.

Objectifs secondaires de l'étude :

- Partie 1:
- 1. Les sujets seront analysés en fonction du traitement concomitant et de leurs antécédents de traitement, afin d'étudier l'effet des facteurs suivants sur les critères d'évaluation secondaires :
  - a. dose concomitante de méthotrexate (MTX) pour les sujets sous MTX
  - b. historique des traitements de fond concomitants autres que le MTX
  - c. usage concomitant de corticostéroïdes
  - d. nombre de traitements fond (DMARDs) en échec thérapeutique.
- 2. Les sujets seront analysés en fonction des marqueurs ou des caractéristiques de la maladie, afin d'étudier l'effet des facteurs suivants sur l'ensemble des critères d'évaluation de l'efficacité :
  - a. niveau d'activité de la maladie à l'inclusion
  - b. chronicité de la maladie
- c. taux initiaux des marqueurs sériques de diagnostic, seuls ou en combinaison.
- 3. Les sujets seront analysés en fonction de facteurs non lié à la maladie ou au traitement, afin d'étudier l'effet des facteurs suivants sur l'ensemble des critères d'évaluation de l'éfficatité :
  - a. antécédents de tabagisme
  - b. recommandation ou pratiques médicales locales
  - c. attentes du sujet vis-à-vis de son traitement
  - d. expérience et attentes du médecin.

#### -Partie 2:

- 1. Comparer l'aire sous la courbe (AUC) pour le DAS28 de la fin du  $6^{\grave{e}me}$  mois à la fin du  $12^{\grave{e}me}$  mois, entre les deux modalités d'administration du traitement.
- 2. Comparer le temps nécessaire à l'obtention de la rémission DAS28-VS entre les deux modalités d'administration du traitement.

- 3 .Comparer l'évolution de l'activité de la maladie et la proportion de sujets atteignant une faible activité de la maladie et une rémission, mesurées par le score DAS28 et ses sous-composants, entre les deux modalités d'administration du traitement, à chaque visite de l'étude.
- 4. Comparer l'évolution de l'activité de la maladie et la proportion de sujets atteignant une faible activité de la maladie et une rémission, mesurées à l'aide de l'Indice simplifié d'activité de la maladie (SDAI) e de ses sous-composants, entre les deux modalités d'administration du traitement, à chaque visite de l'étude.
- 5. Comparer les données des auto-questionnaires patient entre les deux modalités d'administration du traitement, à chaque visite de l'étude. Les auto-questionnaires patient incluront : les scores EVA (échelle visuelle analogique), les questionnaire de santé (HAQ), le questionnaire EuroQol EQ-5D sur la qualité de vie (indice EQ-5D), les attentes du patient vis-à-vis du traitement et le niveau de symptôme acceptable pour le patient (PASS).
- Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisées dans le dit consentement.
- Les personnes concernées par le présent consentement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
  - La date de décision de mise en œuvre est le : 16 novembre 2010.
  - Les catégories d'informations anonymisées sont :
  - L'identité (n° patient, sexe, mois et année de naissance)
- Les loisirs, habitudes de vie et comportement (questionnaire de qualité de vie)
  - Les données de santé
  - Les informations faisant apparaître des origines raciales

Ces données feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant :

- Les données anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 16 novembre 2010.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,

#### **INFORMATIONS**

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30, Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Le 30 décembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Dinara Alieva, soprano. Au programme : Tchaïkovski.

Grimaldi Forum

Le 31 décembre à 20 h 30,

Le 5 janvier 2011, à 16 h,

Et le 3 janvier 2011 à 20 h 30,

Représentation chorégraphique par les Ballets de Monte-Carlo : «La Belle» chorégraphie de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Quai Albert Ier

Jusqu'au 2 ianvier 2011.

Animations de Noël et de fin d'année.

Le 31 décembre, de 22 h à 5 h,

Soirée de Réveillon de la Saint Sylvestre et feux d'artifice dans le village de Noël organisés par la Mairie de Monaco.

Stade Nautique Rainier III<sup>r</sup>

Jusqu'au 27 février 2011,

Patinoire et kart sur glace.

Chapiteau de Fontvieille

Le 24 janvier 2011, à 19 h,

10ème célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque des artistes du 35ème Festival de Monte-Carlo et les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Salle Empire – Hôtel de Paris

Soirée de Noël déguisée sur le thème «Personnages Célèbres» au profit des enfants malades et défavorisés de la région organisée par l'Association les Enfants de Frankie sous le Haut Patronage de S.A.S le Prince Albert II.

#### Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide. Fragile. Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux évènements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

Jusqu'au 2 janvier 2011,

Exposition «Place des Arts» par Christofle, grand spécialiste des arts de la table haut de gamme.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 5 janvier 2011, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Carolina Alfonso de la Paz.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 26 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition par Sylvia Tailhandier.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 3 janvier 2011,

Exposition photographique sur le thème «A l'écoute du peuple groenlandais», par Nathalie et Alain Antognelli organisée par la Direction de l'Environnement.

#### Sports

Stade Nautique Rainier III

Du 26 au 30 décembre.

 $6^{\rm ème}$  Tournoi International de Hockey sur Glace de Monaco organisé par la Fédération Monégasque de Patinage.



# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

# GREFFE GÉNÉRAL

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la société anonyme monégasque ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU SA, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au paiement intégral des créances privilégiées définitivement admises au passif de cette liquidation, conformément à la requête.

Monaco, le 14 décembre 2010.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

### **EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Jean-Jacques WALTER;

Ordonné la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du Code de commerce.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 décembre 2010.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLY-SERVICES T.M.S, a prorogé jusqu'au 14 mars 2011 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 décembre 2010.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

# SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «MONTE-CARLO ACCUEIL»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 9 juillet 2010, 13 août 2010, et 17 et 20 décembre 2010,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «MONTE-CARLO ACCUEIL».
- Objet : la société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«L'organisation de congrès et de manifestations de toutes «natures et toutes prestations de services s'y rapportant. «Et, généralement, toutes opérations industrielles, «commerciales, financières, mobilières ou immobilières «susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou «d'en favoriser l'extension.»

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.
- Siège : «Le Victoria», 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

- Capital : 300.000 Euros divisé en 1.000 parts de 300 Euros.
- Gérant : Madame Muriel BOUILLON, commerçante, divorcée de Monsieur Pierre-Yves CANTON, demeurant à Monaco, «Résidence Athéna», 25, avenue Crovetto Frères.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

# Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

# SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «MONTE-CARLO ACCUEIL»

# APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 2010 contenant établissement des statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister sous la dénomination de «MONTE-CARLO ACCUEIL» (lesdits statuts modifiés suivant acte du 13 août 2010 et réitérés les 17 et 20 décembre 2010).

Madame Muriel BOUILLON, commerçante, divorcée de Monsieur Pierre-Yves CANTON, demeurant à Monaco, «Résidence Athéna», 25, avenue Crovetto Frères, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de :

«Organisation de congrès et de manifestations de toutes natures et toutes prestations de services s'y rapportant.»

Exploité dans des locaux sis à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, «Le Victoria», sous l'enseigne «MONTE-CARLO ACCUEIL»;

Lesdits éléments apportés comprenant : le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage y attachés et le matériel, mobilier, agencement et toutes installations généralement quelconques servant à l'exploitation du fonds

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, 13, boulevard Princesse Charlotte, «Le Victoria», dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M »

(Société Anonyme Monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M.», au capital de 450.000 Euros et avec siège social numéro 13, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, Madame Carole SOLAMITO, commerçante, domiciliée 41, avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite Société «E.G.P.M.» d'un fonds de commerce d'entreprise tous corps d'état, exploité 13, rue Bel Respiro à Monte-Carlo sous l'enseigne «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASOUE» en abrégé «E.G.P.M.».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE) «MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.»

# APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 septembre 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.», ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco, M. Pierre-Yves CANTON, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité : la délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification ; le recrutement, la formation, le management de personnel, exploité 3, rue du Gabian, à Monaco, connu sous les noms commerciaux ou enseignes «MONTE-CARLO INTERIM» (en abrégé «MC INTERIM» et «MCI») et «MCI-RECRUTEMENT».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# CESSION D'ELEMENTS DE BRANCHE D'ACTIVITE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 2010 par le notaire soussigné, M. Rémy GIRARDI et M<sup>me</sup> Souad YAMMINE, son épouse, domiciliés 9, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont cédé, à la S.A.R.L. «Etablissements SABHEL» au capital de 20.000 € et siège à Monaco, 2, avenue de l'Annonciade, la clientèle et l'achalandage relatifs à la branche d'activité de gros, demi-gros en

confiseries, chocolaterie, biscuiterie et représentant dépositaire en produits alimentaires, exploitée 2, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Signé: H. REY.

# Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

### REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.», avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de réduire le capital social de la somme de 180.000.000 € à celle de 70.000.000 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui devient :

«Art. 5.»

«Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS D'EUROS, divisé en cent mille actions de SEPT CENTS EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.»

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 décembre 2010.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 15 décembre 2010.
- IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 15 décembre 2010.
- V.- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2010 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Signé: H. REY.

## **CONTRAT DE LOCATION GERANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 septembre 2010, enregistré à Monaco le 23 septembre 2010, Folio 151, case 28, la S.A.M. «PROSPECTIVE», au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculé au RCI N° 75 S 01525, a concédé un contrat de gérance libre pour une durée d'une année à compter du 30 novembre 2010 à la société «SGNS S.A.R.L.» au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, en cours d'immatriculation au R.C.L.

Un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crémerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches, etc... ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### **GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 29 octobre 2010, enregistré à Monaco, le 24 novembre 2010, F° 189, case 5, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société Anonyme

Monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie des marques Blancpain, Quinting, Parmigiani et Corum ;
- d'articles de joaillerie de marque Vhernier, Scintilla, Théo Fennel, Etername et Ferret Joaillier, ainsi que d'accessoires de ces dernières ;
- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque «Vertu » de Nokia,

sous l'enseigne « FERRET,

fonds de commerce lui appartenant, sis à l'Hôtel de Paris, d'une superficie de 18,20 m² environ, ce, pour une durée d'une année qui commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et expirera le 31 décembre 2011.

Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes des statuts en date du 28 septembre 2010, de la société à responsabilité limitée LIFE PLUS, Madame Sandra VEZIANO, demeurant à MONACO, 5, boulevard de Belgique, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite sous l'enseigne LIFE PLUS, 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Etude de Maître Patricia REY Avocat-Défenseur 2, avenue des Ligures - Monaco

#### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les précédentes insertions légales parues les 17 septembre 2010 et 29 octobre 2010.

Par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil en date du 6 décembre 2010 (R 1291), il a été homologué l'acte dressé par Maître Henry REY, Notaire, le 5 mai 2010, enregistré le 6 mai 2010, portant modification du régime matrimonial des époux Jean, Louis, Edouard ADORNO et Madame Marie-Claire, Germaine BOISSEAU épouse ADORNO, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir tel que prévu par les articles 1.243 et suivants du Code civil au lieu et place du régime de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à la loi en application du deuxième alinéa de l'article 1.243 du Code civil et de l'article 821 du Code de procédure civile.

Monaco, le 24 décembre 2010.

# S.A.R.L. «EUROPAGENCE»

# CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 juillet 2010 enregistré à Monaco les 15 juillet et 12 octobre 2010, folio/bordereau 71 V, Case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «EUROPAGENCE», au capital de 300.150 Euros, siège social à Monaco, 1 avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, ayant pour objet :

La gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

La transaction sur immeubles et fonds de commerce.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M<sup>lle</sup> Carol MILLO, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 juillet 2010 contenant établissement des statuts de la S.A.R.L. devant exister sous la dénomination de S.A.R.L «EUROPAGNCE», M<sup>Ile</sup> Carol MILLO, demeurant 6, rue Basse à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété, transaction sur immeubles et fonds de commerce, exploité 1 avenue Henry Dunant à Monaco, sous l'enseigne EUROPAGENCE.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 1, avenue Henry Dunant à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 2010.

# S.A.R.L. «EVEMEDIA»

# CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 août 2010 enregistré à Monaco les 12 août et 16 décembre 2010, folio 10R, case 5 et de son avenant en date à Monaco du 20 septembre 2010, enregistré à Monaco le 29 septembre 2010, folio 107V, case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «EVEMEDIA», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 20, avenue de Fontvieille, ayant pour objet :

La société a pour objectif à Monaco et à l'Etranger, l'achat, la vente, le négoce, l'installation et la maintenance de matériels de traitement et de transmission de données multimédia et de télécommunications. La commercialisation, la gestion, l'exploitation et l'hébergement de tous services liés auxdits matériels. La prestation de service d'ingénierie, d'étude et de formation liée à l'activité principale. Le tout dans le respect de la règlementation en vigueur.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Eric VAUX demeurant 801, avenue Virginie Hériot à Roquebrune-Cap-Martin, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

# S.A.R.L. FLOATING LIFE MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte MONACO

#### CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 2 décembre 2010, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient «MONACO YACHT SERVICES».

Un exemplaire dudit acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

# S.A.R.L MONTE-CARLO CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2010, enregistrée à Monaco le 12 octobre 2010, folio 40R, case 3, il a été procédé à la nomination de Monsieur Stefano GARZELLI demeurant Place des Moulins à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des

Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

### S.A.R.L. SHIPDOCK SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros Siège social : 9, avenue des Papalins - MONACO

### NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été procédé à la modification suivante :

Nouveau Co-gérant : Monsieur Marco DEMARTINI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### S.A.R.L. BATIMER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 16, rue des Orchidées - MONACO

# **CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été procédé à la modification suivante :

Nouveau Gérant : Monsieur Pietro PULIS, aux lieu et place de Madame Pierrette CANE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

# S.A.R.L. FYD MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 9, avenue des Papalins - MONACO

### **CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été procédé à la modification suivante :

Nouveau Gérant : Monsieur Claudio FORNASINI, aux lieu et place de Monsieur Massimo REPETTO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### S.A.R.L. COSMOPOLITAN EVENTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 8, rue Imberty - MONACO

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 3 novembre 2010, enregistré à Monaco le 15 novembre 2010, folio 136R, case 2, il a été décidé le transfert du siège social au 3, rue Princesse Antoinette.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

### S.A.R.L. IMAGINE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14, rue Honoré Labande - MONACO

# TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 3 novembre 2010, enregistré à Monaco le 15 novembre 2010, folio 136R, case 1, il a été décidé le transfert du siège social au 3, rue Princesse Antoinette.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### **PROMETHEE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 5, rue Malbousquet - MONACO

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, rue Malbousquet à Monaco au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

#### **CMD NET**

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 18.000 euros

# **CLOTURE DE LIQUIDATION**

Suivant assemblée générale réunie le 6 décembre 2010, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 6 décembre 2010.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2010.

Monaco, le 24 décembre 2010.

# «COMPASS BROKERAGE MANAGEMENT SAM»

# DISSOLUTION ANTICIPÉE RECTIFICATIF

Nouvelle adresse du Liquidateur Monsieur Giuseppe PASTORINO: 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Nouveau siège de la Liquidation de la société : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Monaco, le 24 décembre 2010.

Le Liquidateur.

# **ASSOCIATIONS**

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 octobre 2010 de l'association dénommée «La Note Bleue Radio».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Plage La Note Bleue, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «- la création, la production et la participation à l'élaboration d'événements musicaux ;
- la retransmission et la diffusion audio et vidéo de programmes musicaux et de divertissements par l'utilisation de tous moyens multimédia tels que radio, télévision, Internet, presse ;
- et plus généralement toute action visant à développer et promouvoir toute forme d'expression artistique se rapportant au domaine de la musique».

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 3 novembre 2010 de l'association dénommée «Wind Our Future».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Park Palace, 27, avenue de la Costa, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La distribution, le conseil et l'assistance dans la mise en œuvre de projets et de matériels permettant l'exploitation d'énergies renouvelables - notamment d'énergies éoliennes dans les pays émergents et dans le monde entier.

La formation à la technicité des matériels installés, le conseil et l'assistance en matière de développement durable, de commerce équitable et de projets d'éco tourisme auprès des populations concernées.

La promotion, la communication et le conseil susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Toutes prestations accessoires de services dans les domaines cités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation».

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 8 novembre 2010 de l'association dénommée «Act For Nature».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est la suivante :

«agir, à Monaco et à l'étranger, en faveur de la conservation et de la sauvegarde d'espèces animales et végétales

menacées ou en voie d'extinction dans le monde et qui figurent sur la «liste rouge» de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature.»

ainsi que sur la refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 29 septembre 2010 de l'association dénommée «Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer - GEMLUC».

Ces modifications portent sur les articles 2, 4, 13, 22 bis et 26 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.650,84 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.305,72 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.604,23 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,35 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.559,50 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.959,41 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.489,76 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.914,63 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.244,18 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.107,39 EUR
			Banque Privée Monaco	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.273,79 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.179,51 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.031,29 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	798,44 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,88 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.170,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.250,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	894,59 EUR
			Banque Privée Monaco	

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 2010
Capital Long Terme Parts P Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.171,62 EUR
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.484,61 EUR
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	326,16 USD
Compartiment Monaco GF Bonds	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.114,30 EUR
EURO	23.03.2003	C.M.G.	C.M.B.	1.111,50 EGR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.179,73 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.183,75 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.084,37 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.866,50 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.555,98 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	969,55 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	639,00 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.283,04 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	980,45 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,19 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.133,52 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.078,79 EUR
			Edmond de Rothschild	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	49.997,05 EUR
Parts M			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	501.419,04 EUR
Parts I			Banque Privée Monaco	
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.031,43 EUR
				Valeur liquidative
Dénomination	Date	Société	Dépositaire	au
du fonds	d'agréments	de gestion	à Monaco	16 décembre 2010
			~~	
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.313,85 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.291,89 EUR
				Valeur liquidative
Dénomination	Date	Société	Dépositaire	au
du fonds	d'agréments	de gestion	à Monaco	21 décembre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.816,11 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	530,38 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

